

Toute modification dans les dispositions de l'une quelconque des Annexes pourra être apportée par la Commission Internationale de Navigation Aérienne, lorsque ladite modification aura été approuvée par les trois quarts *du total des voix des Etats représentés à la session et les deux tiers du total possible des voix* qui pourraient être exprimées si tous les Etats étaient représentés. Cette modification aura plein effet dès qu'elle aura été notifiée, par la Commission Internationale de Navigation Aérienne, à tous les Etats contractants.

Toute modification proposée aux articles de la présente Convention sera discutée par la Commission Internationale de Navigation Aérienne, qu'elle émane de l'un des Etats contractants ou de la Commission elle-même. Aucune modification de cette nature ne pourra être proposée à l'acceptation des Etats contractants, si elle n'a été approuvée par les deux tiers au moins du total possible des voix.

Les modifications apportées aux articles de la Convention (exception faite des Annexes) doivent, avant de porter effet, être expressément adoptées par les Etats contractants.

Les dépenses de la Commission Internationale de Navigation Aérienne seront supportées par les Etats contractants *dans la proportion fixée par ladite Commission*.

Les frais occasionnés par l'envoi de délégations techniques seront supportés par leurs Etats respectifs.

ARTICLE 37

(Premier alinéa)

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Etats relativement à l'interprétation de la présente Convention, le litige sera réglé par la Cour Permanente de Justice Internationale. *Toutefois si l'un des Etats intéressés n'a pas accepté les protocoles concernant la Cour, le litige sera, sur sa demande, réglé par voie d'arbitrage.*

ARTICLE 41

Tout Etat sera admis à adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République française et par celui-ci à tous les Etats signataires ou adhérents.

ARTICLE 42

(Supprimé)

(CLAUSES FINALES)

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ci-après, dont les pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention.

La présente Convention a été rédigée en français, en anglais et en italien.

En cas de divergences le texte français fera foi.

Les soussignés, dûment autorisés, déclarent accepter, au nom des Etats qu'ils représentent, les modifications ci-dessus, qui sont proposées à l'acceptation définitive des Etats contractants.